



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BOGRINE**

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.

enregistrée sous le n° 2023-2088

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 novembre 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société SYNGENTA FRANCE S.A. attestent que le produit BOGRINE a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

| | |
|-----------------------------|--|
| Nom du produit | BOGRINE |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France |
| Classe - Type | Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'acides aminés et de peptides d'origine animale |
| Etat physique | Liquide |
| Numéro d'intrant | 607-2023.01 |
| Numéro d'AMM | 1230895 |

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 19/01/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut) | |
|--|---------------|
| Paramètres déclarables | Teneur |
| Matière sèche | 72,5 % |
| Matière organique | 72 % |
| Azote (N) total | 12 % |
| <i>dont azote (N) organique soluble</i> | 10 % |
| Oxyde de potassium (K ₂ O) total | 5,5 % |
| <i>dont oxyde de potassium (K₂O) soluble dans l'eau</i> | 5,5 % |
| Acides aminés totaux d'origine animale | 52 % |
| <i>dont acides aminés libres</i> | 10 % |
| Poids moléculaire moyen des hydrolysats de protéines | 3000 Dalton |
| Rapport glycine / (proline+hydroxyproline) | 1,1 |
| C/N | 3 |
| pH en solution | 6,5 |

| Classification du produit |
|---|
| La classification retenue est la suivante : |
| Sans classement. |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. |



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Mode d'apport | Epoques d'apport / Stades d'application |
|--|--------------------------|--------------------------|----------------------|---|
| Plantes ornementales en pot (sous serre) | 2,5 L/ha | 6/an | Application foliaire | Durant le cycle de développement de la culture, pendant les phases phénologiques les plus délicates (post-transplantation, reprise végétative, préfloraison) ou en cas de stress abiotiques : gel, grêle, températures élevées. |
| Fleurs coupées (sous serre et plein champ) | 2,5 L/ha | 6/an | | |
| Arbres, arbustes et plantes vivaces en pot (sous serre et plein champ) | 2,5 L/ha | 6/an | | |
| Bulbes à fleurs (sous serre) | 2,5 L/ha | 6/an | | |
| Gazon de graminées : ornemental, sportif et récréatif (plein champ) | 20 L/ha | 13/an | | |
| Plantes ornementales en pot (sous serre) | 2,5 L/ha | 6/an | Application au sol | Durant le cycle de développement de la culture, pendant les phases phénologiques les plus délicates (post-transplantation, reprise végétative, préfloraison) ou en cas de stress abiotiques : gel, grêle, températures élevées. |
| Fleurs coupées (sous serre et plein champ) | 2,5 L/ha | 6/an | | |
| Arbres, arbustes et plantes vivaces en pot (sous serre et plein champ) | 2,5 L/ha | 6/an | | |
| Bulbes à fleurs (sous serre) | 2,5 L/ha | 6/an | | |



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.